



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-070

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-03-31-00003 - AP de mise en demeure n°2023-090-004 du 31 mars 2023 de la société SOPHIM dont le siège se situe ZI la Cassine-04310 Peyruis, exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques (SIRET 33802624800033) (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-04-04-00044 - AP N°2023-094-049 du 04 avril 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-344-089 du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-André-les-Alpes (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-04-04-00033 - AP N°2023-094-038 du 04 avril 2023 délivrant un renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association environnementale "France Nature Environnement" dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-04-04-00019 - AP 2023-094-001 du 4 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 19

04-2023-04-04-00020 - AP 2023-094-002 du 4 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 22

04-2023-04-04-00029 - AP 2023-094-018 du 4 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 25

04-2023-04-04-00030 - AP 2023-094-019 du 4 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 28

04-2023-04-04-00031 - AP 2023-094-020 du 4 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 31

04-2023-04-04-00032 - AP 2023-094-021 du 4 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 34

04-2023-04-04-00018 - AP 2023-094-022 du 4 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 37

04-2023-04-04-00021 - AP 2023-094-023 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 40

04-2023-04-04-00022 - AP 2023-094-024 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 43

04-2023-04-04-00023 - AP 2023-094-025 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 46

04-2023-04-04-00024 - AP 2023-094-026 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 49
04-2023-04-04-00025 - AP 2023-094-027 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 52
04-2023-04-04-00026 - AP 2023-094-028 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 55
04-2023-04-04-00027 - AP 2023-094-029 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 58
04-2023-04-04-00028 - AP 2023-094-030 du 4 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 61
04-2023-04-04-00002 - AP N°2023-094-032 du 04 avril 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une vélisurface destinée aux planeurs lancés par treuil et d'une plateforme U.L.M co-implantées sur le territoire de la commune de SEYNE (3 pages)	Page 64
04-2023-04-04-00003 - Arrêté N° 2023-094-003 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 68
04-2023-04-04-00004 - Arrêté N° 2023-094-004 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 71
04-2023-04-04-00005 - Arrêté N° 2023-094-005 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 74
04-2023-04-04-00006 - Arrêté N° 2023-094-006 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 77
04-2023-04-04-00007 - Arrêté N° 2023-094-007 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 80
04-2023-04-04-00008 - Arrêté N° 2023-094-008 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 83
04-2023-04-04-00009 - Arrêté N° 2023-094-009 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 86
04-2023-04-04-00010 - Arrêté N° 2023-094-010 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 89
04-2023-04-04-00011 - Arrêté N° 2023-094-011 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 92
04-2023-04-04-00012 - Arrêté N° 2023-094-012 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 95
04-2023-04-04-00013 - Arrêté N° 2023-094-013 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 98
04-2023-04-04-00014 - Arrêté N° 2023-094-014 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 101
04-2023-04-04-00015 - Arrêté N° 2023-094-015 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 104

04-2023-04-04-00016 - Arrêté N° 2023-094-016 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 107
04-2023-04-04-00017 - Arrêté N° 2023-094-017 du 04 avril 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 110
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques	
04-2023-04-04-00001 - AP N°2023-094-031 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité (8 pages)	Page 113
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence	
04-2023-03-22-00006 - AC 2023-081-009 du 22 mars 2023 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 (2 pages)	Page 122
04-2023-04-04-00034 - AC N°2023-094-039 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Véronique GLATZ en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 125
04-2023-04-04-00035 - AC N°2023-094-040 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Marie-Pauline APPRIN en qualité de vétérinaire lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers volontaire (1 page)	Page 127
04-2023-04-04-00036 - AC N°2023-094-041 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Elisabeth MARTEL en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaire (1 page)	Page 129
04-2023-04-04-00037 - AC N°2023-094-042 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Vincent VEAU-AYMES en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 131
04-2023-04-04-00038 - AC N°2023-094-043 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Cécile MONNIER en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 133
04-2023-04-04-00039 - AC N°2023-094-044 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jérôme TOURNIAIRE en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 135
04-2023-04-04-00040 - AC N°2023-094-045 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Angéline JULIEN en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 137
04-2023-04-04-00041 - AC N°2023-094-046 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur David LENZI en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 139
04-2023-04-04-00042 - AC N°2023-094-047 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Fabien GONTIER en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)	Page 141

04-2023-04-04-00043 - AC N°2023-094-048 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Nicolas SKRZYPEK en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires (1 page)

Page 143

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-03-31-00002 - Arrêté Inter-Préfectoral du 31 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 05 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence (5 pages)

Page 145

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-03-31-00003

AP de mise en demeure n°2023-090-004 du 31
mars 2023 de la société SOPHIM dont le siège se
situe ZI la Cassine-04310 Peyruis, exploitant des
installations de fabrication d'ingrédients
cosmétiques (SIRET 33802624800033)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 31 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-090-004

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine- 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.521-17, L.557-1, L.557-28, L.557-46, R.557-14-1, R.557-14-3, R.557-14-4 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la société Sophim pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis à l'adresse suivante ZI la Cassine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 08 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement relatif à l'aire de dépotage et au respect de la fiche de données de sécurité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 08 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif au non-respect des inspections périodiques ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27 février 2023 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société Sophim exploite des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du Code de l'environnement dans son usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sise à Peyruis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : non-respect du délai maximal de 4 ans entre deux inspections périodiques de cinq (5) équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation des équipements pouvant être à l'origine d'une défaillance des équipements et occasionner une perte de confinement ;

CONSIDÉRANT que la société Sophim exploite une aire de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ou de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant : non-étanchéité et impossibilité de drainage des produits susceptibles d'être répandus au niveau de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il est de nature à augmenter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la société Sophim est un fabricant et un utilisateur de substances chimiques soumises au règlement européen REACH susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant : non respect des recommandations de la fiche de données de sécurité (FDS) pour deux produits utilisés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect des recommandations des fiches de données de sécurité est de nature à accroître le risque accidentel au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et L.521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Sophim de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé et de l'article 37.5 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Sophim exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant sous un délai de deux (2) mois les inspections périodiques dont les caractéristiques listées par l'exploitant sont détaillées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 sous un délai de deux (2) mois en assurant l'étanchéité et le drainage des produits susceptibles d'être répandus pour son aire de dépotage ;
- les dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE n°1907/2006) sous un délai de cinq (5) mois en assurant des conditions de stockage conformes pour l'ensemble des produits chimiques utilisés au sein de l'établissement.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Sophim et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale par suppléance



Marie-Paula DEMIGUEL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°2023--090-004 du 31 mars 2023

Liste des équipements sous pression exploités par la société Sophim
soumis aux opérations d'inspection périodique

Fabricant	Atelier	Unité	Numéro de fabrication	Type d'équipement	Année de fabrication
DE DIETRICH	1-1	1-300	329-330	Récepteur	1971
PFAUDLER	1-1	1-400	203709	Récepteur	1968
DE DIETRICH	1-1	1-600	10191	Récepteur	1970
COPRINOX	1-2	1-2200	CX1293/06/REV.0	Récepteur	2006
NICOLA ALBIA	1-4	1-4100	0/3814	Récepteur	1975

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00044

AP N°2023-094-049 du 04 avril 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°2020-344-089 du 9 décembre 2020 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint-André-les-Alpes

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 094 049

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 089 du 9 décembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
de Saint-André-les-Alpes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 089 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-André-les-Alpes ;
- Vu** la démission de Monsieur Olivier CICCOLI de son mandat de conseiller municipal en date du 9 janvier 2023 ;
- Vu** la proposition du maire de Saint-André-les-Alpes du 28 mars 2023 ;

Considérant que du fait de sa démission Monsieur Olivier CICCOLI ne siège plus comme représentant du conseil municipal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de la commune ;

Considérant que Monsieur Laurent TAVERNARO, conseiller municipal de Saint-André-les-Alpes, se dit prêt à participer aux travaux de ladite commission comme représentant du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 089 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-André-les-Alpes est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-André-les-Alpes est composée comme suit :

Conseiller municipal	Monsieur Laurent TAVERNARO
Délégué de l'administration	Monsieur Thomas BOETTI
Délégué du tribunal	Monsieur Emmanuel FULCONIS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-344 089 du 9 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-André-les-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00033

AP N°2023-094-038 du 04 avril 2023 délivrant un
renouvellement d'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association
environnementale "France Nature
Environnement" dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le

- 4 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-094-038

Délivrant un renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association environnementale « France Nature Environnement »
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant sub-délégation de signature à Mme Blandine BOEUF, Cheffe de Service Environnement et Risques à la DDT des Alpes de Haute Provence,

VU l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de l'association « France Nature Environnement » dont le siège social est situé 18 Bd de la République – 04190 - Les Mées, reçue en préfecture des Alpes de Haute Provence en date du 6 octobre 2022, pour l'obtention de l'agrément départemental ;

VU l'objet statutaire de l'association « France Nature Environnement » guidé par la protection de la nature et de l'environnement, et qui intègre les dimensions culturelle, sociale, économique dans la perspective d'un monde soutenable, prenant en compte les besoins des générations à venir, et la nécessité d'un fonctionnement pérenne des écosystèmes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 21 mars 2023 ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, « le renouvellement de l'agrément est attribué dans les conditions définies par décret en conseil d'état et qu'il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement ses activités » ;

CONSIDÉRANT que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national conformément au décret 2011-832 du 12 juillet 2011 codifié à l'article R. 141-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement » œuvre pour la protection de la nature et de l'environnement, réalise des actions de protection environnementales en toute indépendance, notamment à l'égard de tout mouvement politique ou de tout pouvoir économique ;

CONSIDÉRANT que l'association a vocation à agir dans un cadre départemental à savoir le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'association est non lucrative et désintéressée ;

CONSIDÉRANT que l'association répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement » est agréée au niveau départemental conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'association déclare plus de 250 adhérents ainsi que des associations adhérentes dans les Alpes de haute Provence ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines et répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées relevant de l'article L141-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1er : L'association « France Nature Environnement » dont le siège social est situé 18 Bd de la République, 04190 Les Mées, est renouvelée dans son agrément au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement dans le cadre départemental délimité au département des Alpes-de-haute-Provence.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2023, soit jusqu'au 31 mars 2028. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet chaque année les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean-François Leca -13002 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Alpes de Haute Provence - Direction départementale des territoires – 04000 Digne les Bains ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de haute Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et la directrice départementale des territoires des Alpes de haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux :

- procureur général près de la cour d'Appel de Marseille,
 - président de l'association « France Nature Environnement »,
- et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de haute Provence.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00019

AP 2023-094-001 du 4 avril 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2022/0046

Arrêté n° 2023-094-001

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **GAMMVERT** », situé 2 chemin de la Gineste – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Richard SAUVAT;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard SAUVAT directeur de la société est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **GAMMVERT** », situé 2 chemin de la Gineste à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0046.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard SAUVAT et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00020

AP 2023-094-002 du 4 avril 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2022/0044

Arrêté n° 2023-094-002

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SAS ANDRETY** », situé 4 espace Beau de Rochas – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Emmanuel CLOZEL ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel CLOZEL directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SAS ANDRETY** », situé 4 espace Beau de Rochas à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0044.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel CLOZEL et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00029

AP 2023-094-018 du 4 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-018

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2014/0037
Opération 2016/0244
2022/0063

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-358 du 18 février 2004 portant autorisation et n° 2014-212-0009 du 31 juillet 2014 et n° 2020-098-053 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé avenue de la Libération 04200 SISTERON, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2004-358 du 18 février 2004, 2014-212-0009 du 31 juillet 2014 et 2020-098-053 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Sisteron**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00030

AP 2023-094-019 du 4 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-019

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2014/0035
Opération 2018/0242
2022/0052

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1209 du 31 mai 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0007 du 31 juillet 2014 et 2020-098-054 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé route de Nice 04100 ST ANDRE LES ALPES, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-1209 du 31 mai 2005, n° 2014-212-0007 du 31 juillet 2014 et 2020-098-054 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Saint André les Alpes**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00031

AP 2023-094-020 du 4 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-020

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0046
Opération 2018/0422
2022/0060

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-212-013 31 juillet 2014 portant autorisation et 2021-189-041 du 8 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé rue grande 04230 ST ETIENNE LES ORGUES, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2014-212-013 31 juillet 2014 et 2021-189-041 du 8 juillet 2021 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **St Etienne les Orgues**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00032

AP 2023-094-021 du 4 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-021

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0038
Opération 2018/0241
2022/0053

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1965 du 28 juillet 2004 portant autorisation et n° 2014-212-0010 du 31 juillet 2014 et 2020-098-055 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé avenue Segond 04210 VALENSOLE, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2004-1965 du 28 juillet 2004, n° 2014-212-0010 du 31 juillet 2014 et 2020-098-055 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Valensole**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00018

AP 2023-094-022 du 4 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-022

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0033
Opération 2018/0236
2022/0064

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-306 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-268-0022 du 25 septembre 2014 et n° 2020-098-056 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé place des Félibres 04130 VOLX, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-306 du 14 février 2005, 2014-268-0022 du 25 septembre 2014 et 2020-098-056 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Volx**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00021

AP 2023-094-023 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2015/0089
Opération 2022/0075

Arrêté n° 2023-094-023

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** », situé ZI St Joseph 04100 MANOSQUE, présenté par le Chargé de Sécurité.
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la délinquance ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de Sécurité de l'agence bancaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BANQUE POPULAIRE DES ALPES** », situé ZI St Joseph à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens et la lutte contre la prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

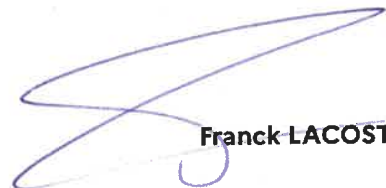
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication; devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Chargé de Sécurité et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00022

AP 2023-094-024 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2017/0111
Opération 2022/0068

Arrêté n° 2023-094-024

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES AHP** », situé 3 rue du Plantas 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par l'Inspecteur Académique.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'Inspecteur Académique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES AHP** », situé 3 rue du Plantas à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0068.

Le dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire l'Inspecteur Académique et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00023

AP 2023-094-025 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2014/0114
Opération 2022/0069

Arrêté n° 2023-094-025

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **ETABLISSEMENTS MAGNAN** », situé 270 route de Gap 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Richard SAUVAT.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard SAUVAT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **ETABLISSEMENTS MAGNAN** », situé 270 route de Gap à Sisteron, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard SAUVAT et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTÉ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00024

AP 2023-094-026 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2013/0039
Opération 2022/0074

Arrêté n° 2023-094-026

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **SARL HOTEL LE COLOMBIER** », situé quartier St Michel 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, présenté par Madame Brigitte BERTUCCELLI.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Brigitte BERTUCCELLI gérante de l'établissement est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL HOTEL LE COLOMBIER** », situé quartier St Michel à Moustiers Sainte Marie, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0074.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention et des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 13 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

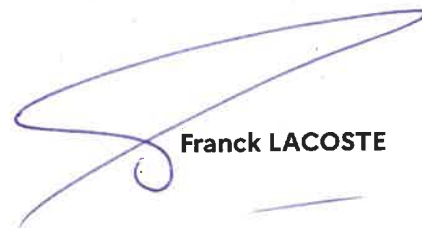
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Brigitte BERTUCCELLI et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00025

AP 2023-094-027 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2014/0112
Opération 2022/0070

Arrêté n° 2023-094-027

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **SARL LANTELME SPORTS** », situé centre commercial la Foux d'Allos 04260 ALLOS, présenté par Monsieur Bernard LANTELME.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard LANTELME gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL LANTELME SPORTS** », situé centre commercial la Foux d'Allos à Allos, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

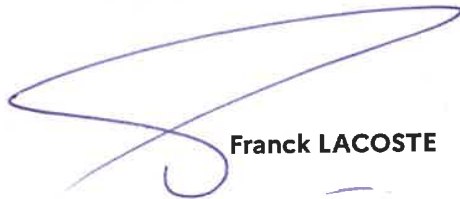
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bernard LANTELME et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00026

AP 2023-094-028 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-028

Dossier n° 2011/0083
Opération 2022/0071

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **SAS ANDRETY** », situé 182 rue des entrepreneurs 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Emmanuel CLOZEL.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel CLOZEL gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **20 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SAS ANDRETY** », situé 182 rue des entrepreneurs à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Emmanuel CLOZEL et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00027

AP 2023-094-029 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-029

Dossier n° 2013/0103
Opération 2022/0073

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE PRA LOUP** », situé immeuble le Génépi 04400 UVERNET FOURS, présenté par Monsieur Thomas JOLIMET.
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas JOLIMET gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE PRA LOUP** », situé immeuble le Génépi à Uvernet Fours, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Thomas JOLIMET et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00028

AP 2023-094-030 du 4 avril 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2009/0009
Opération 2022/0072

Arrêté n° 2023-094-030

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **TOUSSAINT MOTOCULTURE INDUSTRIE** », situé avenue du Colonel Noël 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par Monsieur Thierry TOUSSAINT.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry TOUSSAINT gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **TOUSSAINT MOTOCULTURE INDUSTRIE** », situé avenue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés pendant un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Thierry TOUSSAINT et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00002

AP N°2023-094-032 du 04 avril 2023 portant
renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une vélisurface destinée aux planeurs lancés
par treuil et d'une plateforme U.L.M
co-implantées sur le territoire de la commune de
SEYNE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **04 AVR. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-094-032
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une
vélisurface destinée aux planeurs lancés par treuil et d'une plate-
forme U.L.M. co-implantées sur le territoire de
la commune de SEYNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des Douanes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS , préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu les arrêtés ministériels du 16 novembre 1987 et du 23 septembre 1998 modifié relatifs à l'autorisation de vol des U.L.M. ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018-353-003 du 19 décembre 2018 portant création et autorisation d'exploitation d'une vélisurface et d'une plate-forme U.L.M. co-implantées sur le territoire de la commune de Seyne ;

Vu la demande du 03 mars 2023 complétée le 13 mars 2023 présentée par Monsieur Didier ROSSI, président de l'association de vol en planeur « Seyne-les-Alpes Gliders Association » (SAGA) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la plate-forme U.L.M. et de la vélisurface située au lieu-dit « Les Auches » sur la commune de SEYNE (04 140) ;



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 5 : L'association SAGA représentée par Monsieur Didier ROSSI devra disposer des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leurs responsabilités civiles.

Article 6 : Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Article 7 : La plate-forme étant située :

- sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155), gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dont le contournement est obligatoire lorsque elle est active et dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

- à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaire, notamment de la base école – 2ème régiment d'hélicoptères de combat – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

- l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf. : AIP FRANCE – partie ENR.5.1 ; Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) .
- Dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence devra être adoptée par les utilisateurs de la plateforme lors d'éventuelles pénétrations dans le secteur VOLTAC précité (cf. AIP France – partie ENR 5.3.1.3).
- l'évolution éventuelle de l'activité de treuillage n°981 telle que publiée à l'AIP France partie 5.5-115 nécessiterait, le cas échéant, un dépôt de saisine auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est pour modification de la publication d'information aéronautique.

Article 8 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol.

L'association informera tous ses membres des mesures et consignes d'exploitation mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité.

L'association procédera régulièrement à la vérification de l'intégrité des dispositifs de sécurité et d'information ainsi mis en place.

Toute mesure appropriée devra être prise par l'association pour signaler l'existence de la plate-forme et des activités planeurs et ULM s'y déroulant, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 9 : Les évolutions aux abords de la plateforme seront effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 10 : Les termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. seront respectés.

Article 11 : Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 12 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation.

Article 13 : L'accès à la plate-forme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité ainsi qu'à tout véhicule. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

Article 14 : La plate-forme devra être utilisée dans le strict respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne les règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

Article 15 : Le demandeur doit s'assurer que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie, ce dernier respectera les éventuelles obligations légales de débroussaillage. Une réserve incendie d'au moins 30 m³ sera installée à moins de 400 m du terrain ou d'un poteau incendie et accessible aux engins de secours. Par ailleurs, un nombre suffisant d'extincteurs et adaptés pour traiter un début d'incendie sur un U.L.M seront présents.

Article 16 : Aucun vol sera entrepris à destination ou en provenance d'un pays hors Schengen.

Article 17 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 06.85.52.07.47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 18 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15 ;

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

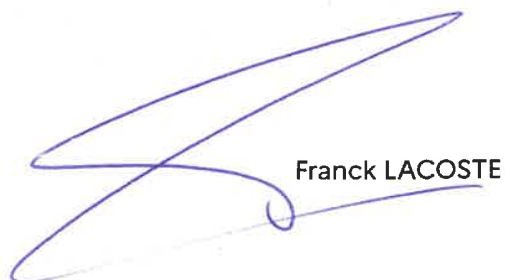
Article 19 : Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects et la directrice départementale du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur Didier ROSSI, président
Association SAGA
Lieu dit « Les Auches »
04 140 SEYNE

Monsieur Serge MALVEZIN (propriétaire du terrain)
Lieu dit Lichauda
34 980 COMBAILLAUX

avec copie adressée au maire de la commune de SEYNE, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à la brigade sud de gendarmerie des transports aériens, au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00003

Arrêté N° 2023-094-003 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-003

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0049
Opération 2018/0237
2022/0059

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-337 du 18 décembre 2008 portant autorisation et n° 2014-212-0019 du 31 juillet 2014 et 2020-098-042 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé rue principale 04260 ALLOS, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-337 du 18 février 2008, n° 2014-212-0019 du 31 juillet 2014 et 2020-098-042 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Allos**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0059.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00004

Arrêté N° 2023-094-004 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-004

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0014
Opération 2018/0419
2022/0061

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2169 du 6 juillet 2007 portant autorisation et n° 2016-350-0026 du 15 décembre 2016 et 2021-189-037 du 8 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé hotel Grac 04240 ANNOT, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2007-2169 du 6 juillet 2007, n° 2016-350-0026 du 15 décembre 2016 et 2021-189-037 du 8 juillet 2021 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Annot**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00005

Arrêté N° 2023-094-005 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2014/0045
Opération 2018/0235
2022/0057

Arrêté n° 2023-094-005

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n° 2014-212-0016 du 31 juillet 2014 et 2020-098-043 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé lotissement du centre commercial 04150 BANON, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2003-3293 du 22 décembre 2003, n° 2014-212-0016 du 31 juillet 2014 et 2020-098-043 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Banon**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

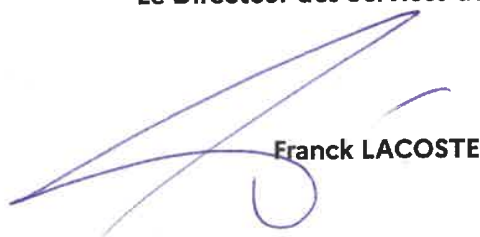
Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00006

Arrêté N° 2023-094-006 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-006

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0050
Opération 2018/0234
2022/0048

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1360 du 11 juin 2008 portant autorisation et n° 2014-212-0020 du 31 juillet 2014 et 2020-098-044 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé avenue de la Libération 04400 BARCELONNETTE, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-1360 du 11 juin 2008, n° 2014-212-0020 du 31 juillet 2014 et 2020-098-044 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Barcelonnette**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00007

Arrêté N° 2023-094-007 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-007

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0046
Opération 2018/0240
2022/0058

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-1963 du 28 juillet 2004 portant autorisation et n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2020-098-045 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé cours Aristide Briand 04280 CERESTE, présenté par le Responsable Sécurité ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- CONSIDERANT** que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2004-1963 du 28 juillet 2004, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014 et 2020-098-045 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Céreste**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00008

Arrêté N° 2023-094-008 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-008

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0048
Opération 2018/0245
2022/0065

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-302 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0018 du 31 juillet 2014 et n° 2020-098-046 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé centre commercial St Jean 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-302 du 14 février 2005, 2014-212-0018 du 31 juillet 2014 et 2020-098-046 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Chateau Arnoux St Auban**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00009

Arrêté N° 2023-094-009 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-009

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2014/0044
Opération 2018/0239
2022/0056

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336 du 18 février 2008 portant autorisation et n° 2014-212-0015 du 31 juillet 2014 et 2020-098-047 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé lotissement du Centre Affaires Croix du Sud 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2008-336 du 18 février 2008, n° 2014-212-0015 du 31 juillet 2014 et 2020-098-047 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Digne-les-Bains**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0056.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00010

Arrêté N° 2023-094-010 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-010

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0030
Opération 2018/0232
2022/0055

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3291 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n° 2014-212-0005 du 31 juillet 2014 et 2020-098-048 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé lotissement du 7 boulevard Thiers 04000 DIGNE-LES-BAINS, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2003-3291 du 22 décembre 2003, n° 2014-212-0005 du 31 juillet 2014 et 2020-098-048 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Digne-les-Bains**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00011

Arrêté N° 2023-094-011 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 4 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-011

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0052
Opération 2015/0051
2018/0234
2022/0050

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-212-013 du 31 juillet 2014 portant autorisation et 2021-189-038 du 8 juillet 2021 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé avenue des Maronniers 04800 GREOUX LES BAINS, présenté par le Responsable Sécurité ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- CONSIDERANT** que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2014-212-013 du 31 juillet 2014 et 2021-189-038 du 8 juillet 2021 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Greoux les Bains**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00012

Arrêté N° 2023-094-012 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-012

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0012
Opération 2016/0223
2022/0062

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-607 du 31 mars 2007 portant autorisation et n° 2017-177-013 du 26 juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé allée Alphonse Daudet 04100 MANOSQUE, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2011-607 du 31 mars 2007 et 2017-177-013 du 26 juin 2017 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Manosque**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00013

Arrêté N° 2023-094-013 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Dossier n° 2011/0013
Opération 2016/0224
2022/0049

Arrêté n° 2023-094-013

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-608 du 31 mars 2011 portant autorisation et n° 2017-177-014 du 26 juin 2017 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé 1 ter promenade Aubert Millot 04100 MANOSQUE, présenté par le Responsable Sécurité ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- CONSIDERANT** que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux 2011-608 du 31 mars 2011 et 2017-177-014 du 26 juin 2017 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Manosque**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00014

Arrêté N° 2023-094-014 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-014

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0040
Opération 2018/0238
2022/0051

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-3292 du 22 décembre 2003 portant autorisation et n° 2014-212-0012 du 31 juillet 2014 et 2020-098-049 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé 11 allée Louis Guardiola 04360 MOUSTIERS SAINTE MARIE, présenté par le Responsable Sécurité ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- CONSIDERANT** que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2003-3292 du 22 décembre 2003, n° 2014-212-0012 du 31 juillet 2014 et 2020-098-049 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Moustiers Sainte Marie**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00015

Arrêté N° 2023-094-015 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-015

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° 2014/0039
Opération 2016/0252
2022/0066

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0011 du 31 juillet 2014 et n° 2020-098-050 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé avenue de la Libération 04310 PEYRUIS, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-308 du 14 février 2005, 2014-212-0011 du 31 juillet 2014 et 2020-098-050 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Peyruis**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00016

Arrêté N° 2023-094-016 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-016

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0034
Opération 2016/0243
2022/0067

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-304 du 14 février 2005 portant autorisation et n° 2014-268-0023 du 25 septembre 2014 et n° 2020-098-051 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé quartier de Ferrages 04860 PIERREVERT, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-304 du 14 février 2005, 2014-268-0023 du 25 septembre 2014 et 2020-098-051 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole à Pierrevert**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00017

Arrêté N° 2023-094-017 du 04 avril 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection

DIGNE LES BAINS, le 04 AVR. 2023

Arrêté n° 2023-094-017

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0036
Opération 2018/0233
2022/0054

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2562 du 3 octobre 2005 portant autorisation et n° 2014-212-0008 du 31 juillet 2014 et 2020-098-052 du 7 avril 2020 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement bancaire « **CREDIT AGRICOLE** » situé lotissement du Docteur Jaubert 04140 SEYNE, présenté par le Responsable Sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

CONSIDERANT que la modification du système de vidéoprotection porte le remplacement d'une caméra fixe par une caméra 360° au niveau du libre service bancaire et d'une caméra de meilleure qualité technique au niveau des DAB extérieurs ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2005-2562 du 3 octobre 2005, n° 2014-212-0008 du 31 juillet 2014 et 2020-098-052 du 7 avril 2020 sont abrogés.

Article 2 – Le Responsable Sécurité du Crédit Agricole est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour l'agence bancaire **Crédit Agricole** à **Seyne**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022/0054.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection incendie/accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés dans un délai de 30 jours.**

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Article 9 – Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire le Responsable Sécurité du Crédit Agricole et à Monsieur le Juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00001

AP N°2023-094-031 du 04 avril 2023 donnant
délégation de signature à M. Thomas MOLLET
directeur de la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques

Digne-les-Bains, le 4 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-094-031

Donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-361-001 du 27 décembre 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.
- Constatation du service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures des fourrières engagées sur le BOP 176.
- La gestion des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) (gestion comptable, budgétaire et gestion du personnel)

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),
- Engagement comptable, service fait dans chorus formulaires des crédits délégués en HT2 sur le programme 232 quel que soit le montant de la dépense.

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissés constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme,
- arrêtés délivrant le titre de maître restaurateur,
- cartes de guide conférencier.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique.

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et des mesures du Fonds vert,

- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (BOP 112, 119, 122, 362, 380, 754 et 833),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
- Engagement comptable dans Chorus formulaire des crédits délégués sur le programme 216 relatifs aux contentieux.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

Article 3 : Concurrément avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),**
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de la présidence des CDAC et à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 3 000 € délégués sur le programme 216.**

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **Mme Alice GRANET**, adjointes à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Usagers de la route :

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).
- décision d'agrément des contrôleurs techniques,
- mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voiture de remise, transports scolaires,
- attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

Spécifiquement et concurremment avec **Mme Sylvie GENY** au sein de la section Usagers de la route, **Mme Alice GRANET** est habilitée pour constater le service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures engagées sur le BOP 176.

Spécifiquement, au sein de la section « étranger » du BENUR, les agents **Mme Marie-Thérèse ARNAL, M. Kévin DEMICHELIS, M. Jérôme TORRENT, Mme Mathilda PORT-LEVET, Mme Estelle VIVONA et Mme Dominique SIGILLO** sont habilités à signer les documents suivants :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les courriers de demande de complétude,
- tous types de convocation,
- les bordereaux d'envoi.

Ces agents désignés pourront par ailleurs, valider les demandes de :

- duplicata,
- changement d'adresse.

Spécifiquement et concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, au sein de la section Usagers de la route, et conformément à la convention de mise à disposition du délégué au permis de conduire et à la sécurité routière des Hautes-Alpes, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes pour les actes suivants :

- Les actes comptables et budgétaires pour l'ordonnancement secondaire de l'action 3 du BOP 207 du département des Alpes-de-Haute-Provence conformément à la convention de délégation de la gestion budgétaire et comptable (engagements juridiques inférieurs à 2 000 euros, constatation du service fait, paiement des dépenses), à l'exception de la passation et de la gestion des marchés publics nécessitant une publication et une mise en concurrence, à l'aide de l'application Chorus (Chorus DT, Chorus Formulaire et Cœur Chorus).
- Les formations obligatoires des IPCSR

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Valérie BENZAADA**, déléguée au permis de conduire Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes, la délégation de signature qui lui est accordée est donnée à **Mme Michèle FRUCTUS**, IPCSR adjointe au DPCSR.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 7 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Agnès HAÏLI**, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Frédéric BORGETTO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale,

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : L'arrêté n°2023-065-005 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-22-00006

AC 2023-081-009 du 22 mars 2023 portant
tableau d'avancement au grade de
lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels au titre de l'année 2023

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 081-009

Portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-
pompiers professionnels au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2021-1732 du 24 novembre 2021 fixant les lignes directrices de gestion du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence au titre des années 2022 à 2025 inclus ;

Considérant la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement ci-dessous qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ;

	Agents promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agents inscrits sur le tableau
Nombre de femmes	0	0
% des femmes	0 %	0 %
Nombre d'hommes	3	2
% d'hommes	100 %	100 %

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, au titre de l'année 2023, est établi dans l'ordre suivant :

- 1- Olivier CHANTRIAUX
- 2- Christophe DEVAUX.

Article 2 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00034

AC N°2023-094-039 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Madame
Véronique GLATZ en qualité de médecin
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-039

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Véronique GLATZ en qualité de médecin capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Véronique GLATZ (019269) en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00035

AC N°2023-094-040 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Madame
Marie-Pauline APPRIN en qualité de vétérinaire
lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers
volontaire

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 094-040

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Marie-Pauline APPRIN en qualité de vétérinaire
lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Marie-Pauline APPRIN (070260) en qualité de vétérinaire lieutenant-colonelle de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Digne les Bains, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00036

AC N°2023-094-041 du 04 avril 2023 portant renouvellement de l'engagement de Madame Elisabeth MARTEL en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaire

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-041

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Elisabeth MARTEL en qualité de pharmacienne
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Elisabeth MARTEL (666041) en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affectée à la Direction départementale, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00037

AC N°2023-094-042 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Monsieur
Vincent VEAU-AYMES en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 094-042

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Vincent VEAU-AYMES en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Vincent VEAU-AYMES (070194) en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00038

AC N°2023-094-043 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Madame
Cécile MONNIER en qualité d'infirmière
principale de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-043

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Cécile MONNIER en qualité d'infirmière principale
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Cécile MONNIER (166157) en qualité d'infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Riez, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00039

AC N°2023-094-044 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Monsieur
Jérôme TOURNIAIRE en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-044

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Jérôme TOURNIAIRE en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Jérôme TOURNIAIRE (245034) en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Volx, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00040

AC N°2023-094-045 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Madame
Angéline JULIEN en qualité d'infirmière de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 094-045

Portant renouvellement de l'engagement
de Madame Angéline JULIEN en qualité d'infirmière
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Angéline JULIEN (178184) en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de Peyruis, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00041

AC N°2023-094-046 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Monsieur
David LENZI en qualité de capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-046

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur David LENZI en qualité de capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur David LENZI (112113) en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Manosque, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00042

AC N°2023-094-047 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Monsieur
Fabien GONTIER en qualité de lieutenant de
sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-047

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Fabien GONTIER en qualité de lieutenant
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Fabien GONTIER (999116) en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté à la Direction départementale, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-04-00043

AC N°2023-094-048 du 04 avril 2023 portant
renouvellement de l'engagement de Monsieur
Nicolas SKRZYPEK en qualité de médecin
capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Digne-les-Bains, le 04 AVR. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-094-048

Portant renouvellement de l'engagement
de Monsieur Nicolas SKRZYPEK en qualité de médecin capitaine
de sapeurs-pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R723-45 ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef de la sous-direction santé du SDIS ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Nicolas SKRZYPEK (061085) en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de Colmars les Alpes, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-31-00002

Arrêté Inter-Préfectoral du 31 mars 2023 portant
modification de l'arrêté du 05 août 2022 portant
mesures de restrictions temporaires de
navigation et d'activités nautiques et aquatiques
sur la retenue de Fontaine l'Evêque, barrage de
Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements
du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2023
portant modification de l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions
temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de
Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon,
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le déficit hydrique exceptionnel des années 2022 et 2023 sur les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques exceptionnelles des années 2022 et 2023 engendrant un marnage important des eaux de la retenue ;

CONSIDÉRANT le niveau actuel du lac de Sainte-Croix, qui permet d'étendre la navigation à l'amont du pont du Galetas dans le Verdon jusqu'à la cascade de la réserve naturelle de Saint-Maurin ;

CONSIDÉRANT les dangers liés à la cote du lac ne permettant pas l'intervention des services de secours par embarcations motorisées dans le secteur des Grandes Gorges du Verdon à l'amont de la réserve naturelle de Saint-Maurin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est modifié ainsi ;

Sur le plan d'eau de la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, la baignade et la remontée de toutes les embarcations dans les gorges du Verdon en amont de la cascade de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin sont interdites (Cf. annexe : carte de limite de navigation). Ce point est matérialisé par une bouée dont la mise en place est placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles ;

Les accostages sont interdits dans la zone de la réserve naturelle régionale de Saint-Maurin ;

Ces mesures restrictives sont prises au titre du Règlement particulier de Police autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon.

Article 2 : Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
- les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,

ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2023
portant modification de l'arrêté du 5 août 2022 portant mesures de restrictions
temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de
Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon,
dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

carte de limite de navigation



- les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,
- les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- aux Services Interministériels de Défense et Protection Civile des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet du Var
et par délégation, le Sous-Préfet de Brignoles

Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation, la Sous-Préfète de Castellane

Corinne BORD